

# Castelan (de)

**L**OUIS-PIERRE D'HOZIER, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Sévère-Armand de Castelan, fils de Joseph Marie de Castelan, en vue de son admission comme page de la Grande Écurie, le 29 mars 1740.

Bretagne, mardi 29 mars 1740.

Preuves de la noblesse de Sévère-Armand de Castelan, agréé par le roi pour estre élevé page de Sa Majesté dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France.

*D'argent à trois sangliers de sable posés deux et un. Casque de deux tiers.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Sévère-Armand de Castelan, 1724.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Saint-Martin-sur-Oust, évêché de Vannes, portant que Sévère-Armand de Castelan fils de noble et puissant messire Joseph-Marie de Castelan, seigneur de Castelan, de Tre-lan, de la Musse, etc, et de dame Françoise-Aubine de Hérisson, sa femme, naquit et fut ondoyé le quatorze juin mille sept cent vingt quatre, et reçut le suplement des cérémonies du batesme le deux octobre mille sept cent trente un. Cet extrait signé Barbier, recteur de ladite église et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père et mère.** Joseph-Marie de Castelan, seigneur de Castelan, et Aubine-Françoise Hérisson, sa femme, 1723.

Contract de mariage de messire Marie-Joseph de Castelan, seigneur de Castelan et de la Musse, fils de messire Severe de Castelan, et de dame Louise Bonnier de la Coquerie, sa femme, accordé le vingt-sept février mille sept cent vingt-trois, avec damoiselle Aubine-Françoise Hérisson, fille de René Hérisson, écuyer, seigneur des Chesnais, et de dame Jeanne Gris. Ce contract passé devant le Desdet, notaire à Saint-Malo.

Sentence arbitrale rendue le vingt-deux aoust mille sept cent vingt et un, sur les contestations qui etoient entre dame Marie-Angelique Huchet, veuve de messire Severe de Castelan, seigneur de Castelan, et messire Marie-Joseph de Castelan, fils unique dudit Severe de Cas-



telan, et de dame Louise Bonnier de la Coquerie, sa première femme, au sujet des droits qui appartenoient audit Marie-Joseph de Castelan dans les successions de ses père et mère. Cette sentence délivrée par Jamont, notaire à Rennes, comme dépositaire de la minute.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** Sevère de Castelan, seigneur du Bois-Castelan, Louise Bonnier de la Coquerie, sa femme, 1696. *D'argent à trois trefles de sinople, posés deux et un.*

Contract de mariage de messire Sevère de Castelan, seigneur du Bois-Castelan, fils aîné héritier présomptif principal et noble de messire Jean de Castelan, seigneur du Bois, de la Fouaye etc. et de dame Renée de Clay, sa femme, accordé le dix-neuf décembre mille six cent quatre-vingt-seize, avec damoiselle Louise Bonnier de la Coquerie, fille de messire Pierre Bonnier, seigneur de la Coquerie, président à mortier au parlement de Bretagne, et de dame Louise Marot. Ce contract passé devant Bertelot, notaire à Rennes.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Mouais, au diocèse de Nantes, portant que Sevère de Castelan, fils de messire Jean de Castelan et dame Renée de Clay, sa femme, naquit le dix-sept mai mille six cent soixante six, et fut batisé le quatorze juin suivant. Cet extrait signé Rocheri recteur de ladite église.

[fol. 32v]

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul.** Jean de Castelan, seigneur du Bois, Renée de Clay, sa femme, 1654.

1. Contract de mariage de messire Jean de Castelan, chevalier, seigneur du Bois, de la Fouaye etc., fils aîné, héritier principal et noble de messire Jean de Castelan, vivant seigneur du dit lieu du Bois, et de dame Marie de Carion, sa veuve, dame de la Guignardaye, accordé le quatorze juillet mil six cent cinquante quatre avec damoiselle Renée de Clay, fille unique de messire François de Clay et de dame Michelle de Carheil, seigneur et dame du Loray. Ce contract passé devant Morin, notaire à Fougère.

2. Arrest rendu à Rennes le sept décembre mille six cent soixante-huit, en la chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel messire Jean de Castelan, sieur du Bois, et Louis et Sevère de Castelan, ses enfans, sont déclarés nobles et d'ancienne extraction noble, en



*D'argent à trois sangliers de sable.*

conséquence des titres qu'ils avoient représentés pour la justification de leur noblesse depuis l'an mille cinq cent vingt trois. Cet arrest signé Malescot.

4. Sentence rendue en l'auditoire de Sion, le trente avril mil six cent trente-trois, par laquelle demoiselle Marie de Carion, veuve de Jean de Castelan, écuyer, seigneur du Bois, est nommée tutrice de Jean, de François, de Jacques et de Pierre de Castelan, ses enfans. Cette sentence signée Guerrier, greffier.

3. Transaction faite le onze octobre mil six cent cinquante-cinq entre messire Jean de Castelan, sieur du Bois-Castelan et François de Castelan, son frère puisné, écuyer, sieur de la Guignardaie, sur les diferends qu'ils avoient pour le partage en noble comme en noble et en partable comme en partable, que ledit François de Castelan demandoit audit Jean de Castelan, aîné principal et noble dans la succession dudit feu sieur du Bois-Castelan leur père. Cet acte reçu par Morin notaire de la baronie de Derval.

**V<sup>e</sup> degré, trisayeul.** Jean de Castelan, sieur du Bois, Marie de Carion, sa femme, 1621.

Contract de mariage de Jean de Castelan, écuyer, sieur du Bois et de la Fouaye, accordé le premier février mille six cent vingt un, avec demoiselle Marie de Carion, fille aînée, héritière principale et noble de Giles de Carion, écuyer, sieur de la Guignardaie, et de dame Olive Lothode. Ce contract passé devant Jean Laud, notaire à Rennes.

Réponses faites le vingt un novembre mil six cent vingt neuf par Jean de Carné, écuyer, sieur de Castelan, intimé et défendeur aux interrogatoires par lui subis devant René Le Corvaisier, conseiller au parlement, commissaire en cette partie sur les faits et articles qu'avoit présentés Jean de Castelan, fils de François de Castelan, écuyer, sieur du Bois-Castelan, puisné de Jean de Castelan, écuyer, sieur de Castelan ayeul maternel dudit Jean de Carné. Cet acte signé Le Corvaisier et Monneraie.

Acord fait le vingt-trois aoust mille six cent sept sur le partage que damoiselle Agnès de Castelan demandoit dans les successions de nobles personnes François de [fol. 33] Castelan et dame Renée de Bellouan, sa femme, vivans sieur et dame du Bois, de la Fouaye, etc., à Jean de Castelan, son frère, écuyer, leur fils aîné héritier principal et noble. Cet acte reçu par Doudin, notaire de la cour de Sion.

**VI<sup>e</sup> degré, 4<sup>e</sup> ayeul.** François de Castelan, sieur du Bois, Renée de Bellouan, sa femme, 1575. *De sable à un aigle d'argent éployé.*

Sentence rendue à Nantes le trois septembre mil cinq cent soixante-quinze par Guillaume Le Maire, sénéchal de ladite ville ; commissaire député par autorité de la cour de parlement de Bretagne, portant decret de mariage de François de Castelan, écuyer, sieur du Bois, avec damoiselle Renée de Bellouan, fille mineure de nobles gens Jean de Bellouan, sieur de la Fouaye, et Marguerite Buinard. Cette sentence signée Blonyn.

Transaction faite le trois juin mille cinq cent soixante-seize entre nobles hommes François de Castelan, sieur du Bouays, et nobles hommes Jean de

## Castelan (de)

Castelan, son frère aîné, seigneur de Castelan, de Borro, etc., sur les différends qu'ils avoient pour le partage des successions nobles et de gouvernement noble de nobles homs Jacques de Castelan et dame Anne de Lesormel, leurs père et mère, seigneur de dame de Castelan. Cet acte reçu par du Boisbrassu, notaire à Ploermel.

**VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> degrés, 5, 6 et 7<sup>e</sup> ayeuls.** Jacques de Castelan, seigneur de Castelan, fils de Pierre, seigneur de Castelan, et petit-fils de François de Castelan, seigneur de Castelan, Anne de Lesormel, sa femme, 1537.

Acord fait le douze avril mille cinq cent trente sept entre nobles gens Jacques de Castelan, écuyer, seigneur de Castelan, de Launai et de Boro, et Jean de Castelan, son oncle, écuyer, sur le partage que celui-ci demandoit dans les successions et richesses de nobles gens François de Castelan et Marguerite de Brignac ses père et mère, seigneur et dame de Castelan et de Brignac, dont ledit Jacques de Castelan étoit héritier principal et noble par représentation de Pierre de Castelan son père. Cet acte reçu par Evain, notaire passeur de la cour de Rieux, à Peillac.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, son conseiller en ses conseils, maitre ordinaire en sa chambre des comptes à Paris ; généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté et de celles de la reine,

Certifions au roi et à Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France, que Sévère-Armand de Castelan, a la noblesse nécessaire pour etre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons verifiée et dressée à Paris le mardi vingt-neuvième jour de mars de l'an mil sept cent quarante.

[Signé] : d'Hozier. ■